

## Avenant n° 128 du 18/05/2009

Relatif aux salaires

### Article 1 :

La valeur du point prévue à l'article 1.7.1 de l'annexe I est fixée à 5.63 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### Article 2

Le salaire brut total, hors ancienneté, des salariés du groupe 2 et des niveaux A et B, doit augmenter, au moins, du montant figurant dans le tableau ci-dessous, au prorata de leur temps de travail :

	Niveau A	Niveau B	Groupe 2
01/01/2010	17.15 €	17.85 €	17.15 €

### Article 3

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer dans le courant de mois de septembre 2009 afin d'ouvrir des négociations salariales sur la période 2010-2011.

### Article 4

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.